



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze



COMMUNE de PERPEZAC LE NOIR

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 2
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 08/07/2021

Date d'affichage : 13 juillet 2021

DELIBERATION N° MA-DEL-2021-058

L'an **deux mil vingt et un, le douze juillet, à 18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **PERPEZAC LE NOIR, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérôme SAGNE, Maire**.

Étaient présents : M. Jérôme SAGNE, M. Laurent MERGEY, Mme Hélène HERCOUËT, M. Franck LEJEUNE, Mme Séverine CHAZAL, Mme Anne-Marie CESSAC, M. Emmanuel DENIS, M. Nicolas PENYS, Mme Elodie PILLAULT.

Étaient absents excusés : Mme Delphine BOUDET, M. Sébastien VIALLARD, Mme Julie VIEILLARD.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Delphine BOUDET en faveur de M. Nicolas PENYS, M. Sébastien VIALLARD en faveur de M. Emmanuel DENIS.

Secrétaire : M. Franck LEJEUNE.

OBJET : APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE (2.1)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n°3 du PLU avait été approuvée par la délibération 20/02/2021 n° MA-DEL-2021-014. Mais, en raison d'une erreur matériel, par délibération du 10/04/2021 n° MA-DEL-2021-040, la décision approuvant cette modification simplifiée n°3 a été retirée.

Monsieur le Maire indique que le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée n° 3 étant achevé, et qu'aucune observation ou lettre ou note écrite n'ayant été déposée, il convient, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, de l'approuver pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR approuvé par délibération du conseil municipal du 15/03/2013 n° MA-DEL-2013-022 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR approuvée par délibération du conseil municipal du 30/11/2013 n° MA-DEL-2013-093 ;

VU la mise à jour du PLU de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR approuvée par arrêté du maire en date du 26/11/2015 n° MA-ARR-2015-038 ;

VU la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR approuvée par la délibération du 02/06/2017 n° MA-DEL-2017-058 ;

VU la mise à jour du PLU de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR approuvée par arrêté du maire en date du 18/05/2021 n° MA-ARR-2021-015 ;

Accusé de réception en préfecture
019-211916200-20210712-MA-DEL-2021-058-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021



VU l'arrêté du 01/10/2019 n° MA-ARR-2019-031 prescrivant la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal du 23/11/2020 n° MA-DEL-2020-079 arrêtant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU de PERPEZAC-LE-NOIR ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR par laquelle il est précisé que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU a été notifié aux diverses personnes publiques associées qui devaient en prendre connaissance et pour lequel les réponses suivantes ont été reçues :

- CDPENAF (23 janvier 2020) : avis favorable sous réserve que le règlement soit complété en précisant que les impossibilités techniques devront être justifiées dans la demande d'autorisation d'urbanisme,
- Préfecture de la Corrèze (07 février 2020) : avis favorable,
- Conseil Départemental de la Corrèze (20 février 2020) : avis favorable avec remarques,
- INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin (09 janvier 2020) : pas de remarques formulées,
- CAUE de la Corrèze (13 décembre 2019) : avis avec plusieurs remarques,
- CNPF – antenne de la Corrèze (10 décembre 2019) : pas de remarques – avis favorable,
- ARS délégation départementale de la Corrèze (02 janvier 2020) : pas d'observation,
- Communauté de Communes du Pays d'Uzerche (23 janvier 2020) : avis avec plusieurs remarques ;

VU la délibération du 10/04/2021 n° MA-DEL-2021-040 portant retrait de la délibération 20/02/2021 n° MA-DEL-2021-014 ;

CONSIDÉRANT que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 4 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus, n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucune lettre ou note écrite ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n° 3 du PLU est prête à être approuvée, conformément à l'article susvisé du Code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DÉCIDE d'approuver, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR portant sur le prise en compte des récentes évolutions législatives, et en particulier la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » du 6 août 2015, et sur l'identification des bâtiments agricoles en vue d'un changement de destination au sein des zones A et N ;

DIT QUE le dossier de la modification simplifiée n° 3 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de PERPEZAC-LE-NOIR aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT QUE conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU sera transmise à la préfecture de TULLE au titre du contrôle de légalité ;

INDIQUE QUE la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture de TULLE et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et l'insertion dans la presse de l'avis d'information ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal PERPEZAC-LE-NOIR de l'exercice en cours, opération 35 – article 202.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou son affichage, et/ou sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et publication ou affichage ou notification aux intéressés

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jérôme SAGNE



Accusé de réception en préfecture
019-211916200-20210712-MA-DEL-2021-058-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

